

### S.35.01 – Contribution aux provisions techniques du groupe

#### Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Indiquer dans les cellules C0050 à C0210 les montants après correction pour volatilité et ajustement égalisateur et application des dispositions transitoires relatives aux taux d'intérêt. La déduction transitoire aux provisions techniques est à déclarer séparément en C0220 et C0230.

Ce modèle s'applique en cas d'utilisation de la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, de la seconde méthode, définie à l'article 233 de ladite directive, ou d'une combinaison de ces méthodes.

Les entreprises d'assurance et de réassurance liées qui ne sont pas des filiales ne relèvent pas de ce modèle car elles sont évaluées au moyen de la méthode de la mise en équivalence corrigée.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010	Nom juridique de l'entreprise	Le nom juridique de chacune des entreprises.
C0020	Code d'identification de l'entreprise	Code d'identification, par ordre de priorité suivant: – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique.  Code spécifique: – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise» 1 – LEI 2 – Code spécifique
C0040	Méthode de calcul de la solvabilité du groupe	La méthode de calcul de la solvabilité du groupe. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Première méthode 2 – Seconde méthode

C0050	Montant total des provisions techniques – montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	<p>Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe. Cet élément est égal à la somme des cellules C0070, C0100, C0130, C0160, C0190 et C0220, à l'exclusion des entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui appliquent la seconde méthode. Pour ces dernières, seule la cellule C0050 est requise.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe.</p> <p>Lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques indiqué dans la cellule C0050 tient compte de sa contribution brute de la réassurance cédée au sein du groupe aux provisions techniques du groupe.</p> <p>Si la seconde méthode a été utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques de la cellule C0050 ne peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan du groupe.</p>
C0060	Montant total des provisions techniques – montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	<p>Le montant total des provisions techniques, net des transactions intragroupe. Cet élément est égal à la somme des cellules C0080, C0110, C0140, C0170, C0200 et C0230, à l'exclusion des entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui appliquent la seconde méthode. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance situées dans des pays hors EEE équivalents qui sont autorisées à utiliser les règles locales selon la seconde méthode, seule la cellule C0060 est requise. Elle doit être complétée sur la base du régime de solvabilité local.</p> <p>Indiquer dans la cellule les montants bruts de réassurance mais nette des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe (la marge de risque ne doit pas être nette des transferts intragroupe).</p> <p>Lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques indiqué dans la cellule C0060 tient compte de sa contribution nette de la réassurance cédée au sein du groupe aux provisions techniques du groupe. Le montant total des provisions techniques de la cellule C 0060 pour toutes les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première méthode peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan consolidé du groupe.</p> <p>Si la seconde méthode a été utilisée par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, le montant total des provisions techniques de la cellule C0060 ne peut être rapproché avec le montant des provisions techniques du groupe dans le bilan du groupe.</p>

C0070, C0100, C0130, C0160, C0190	Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	<p>Le montant des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque), ventilé par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé) de l'entreprise EEE ou hors EEE, calculé conformément aux règles de Solvabilité II.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe.</p> <p>Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p> <p>Cet élément est à déclarer pour les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première ou la deuxième méthode, à l'exception des entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la seconde méthode situées dans un pays hors EEE équivalent.</p>
C0080, C0110, C0140, C0170, C0200	Montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	<p>Le montant des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque), ventilé par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé) de l'entreprise EEE ou hors EEE, calculé conformément aux règles de Solvabilité II.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance mais nets des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.</p> <p>Utiliser la monnaie de déclaration du groupe.</p> <p>Cet élément est à déclarer pour les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la première ou la deuxième méthode, à l'exception des entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la seconde méthode situées dans un pays hors EEE équivalent.</p>
C0090, C0120, C0150, C0180, C0210	Contribution nette aux provisions techniques du groupe (%)	<p>La part, en pourcentage, des provisions techniques (calculées comme un tout ou comme la somme de la meilleure estimation et de la marge de risque) de l'entreprise d'assurance ou de réassurance par rapport à celles du groupe selon la première méthode, nettes des transferts intragroupe mais brutes de la réassurance cédée à l'extérieur du groupe, ventilée par grandes catégories (vie hors santé et unités de compte et indexé, unités de compte et indexé, santé SLT et non-SLT, non vie hors santé)</p> <p>Ne pas déclarer cet élément si l'entreprise utilise la seconde méthode.</p>
C0220	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	<p>Le montant de la déduction transitoire aux provisions techniques. Cette valeur n'est pas incluse dans les éléments précédents.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe.</p> <p>Cette valeur doit être déclarée en tant que valeur négative.</p>
C0230	Impact de la mesure transitoire sur les provisions techniques – Montant des provisions techniques net des transactions intragroupe	<p>Le montant de la déduction transitoire aux provisions techniques. Cette valeur n'est pas incluse dans les éléments précédents.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance mais nets des transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.</p> <p>Cette valeur doit être déclarée en tant que valeur négative.</p>
C0240	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques faisant l'objet de mesures transitoires sur le taux sans risque –	<p>Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), faisant l'objet de l'ajustement transitoire de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe.</p>

	Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	
C0250	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques soumises à la correction pour volatilité – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	<p>Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), faisant l'objet de la correction pour volatilité.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.</p>
C0260	Mesures relatives aux garanties à long terme – Provisions techniques soumises à l'ajustement égalisateur – Montant des provisions techniques brut des transactions intragroupe	<p>Le montant total des provisions techniques, brut des transactions intragroupe (C0050), soumises à l'ajustement égalisateur.</p> <p>Indiquer dans cette cellule les montants bruts de réassurance et de transferts intragroupe, y compris la réassurance intragroupe.</p>